



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux
usées et des eaux pluviales
de la commune de Chaponost (69)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00620

Décision du 7 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00620, déposée complète par Monsieur le Maire de la commune de Chaponost le 11 décembre 2017, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 12 janvier 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 19 décembre 2017 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas concerne à la fois le zonage d'assainissement des eaux pluviales et le zonage d'assainissement des eaux usées ; que cette procédure se fait concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaponost, ce qui est un facteur favorable au regard de la cohérence entre ces documents ; et que la révision du PLU a été dispensée d'évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale n°2016-ARA-DUPP-00242 du 26 janvier 2017 ;

Considérant, en ce qui concerne les eaux usées, que :

- le réseau d'assainissement des eaux usées dessert la quasi-totalité des zones urbanisées et qu'il est de type séparatif ;
- le projet de zonage englobe de nouvelles constructions créés depuis 2007, date du zonage d'assainissement en vigueur, en lisière de la zone d'assainissement collectif et qu'il n'est pas prévu d'extension supplémentaire de ce zonage au regard du fait que l'urbanisation future est prévue en densification de l'existant ;

Considérant en ce qui concerne les eaux pluviales :

- qu'une attention particulière est accordée au regard de la préservation des nombreuses zones humides identifiées et à préserver, notamment dans le secteur relevant de l'assainissement non collectif, dans le cadre du traitement des eaux pluviales avec la présence de roche compacte à faible profondeur dans la constitution du sol sablo-argileux ;
- que les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de l'Yzeron et du Garon, approuvés respectivement le 22 octobre 2013 et le 11 juin 2015, prévoient des prescriptions en cas d'imperméabilisation nouvelle afin notamment de ne pas augmenter le débit naturel des eaux pluviales ; que les mesures de gestion retenues sont le stockage et l'infiltration puis le rejet à débit limité compris entre 2l/s/ha et 5l/s/ha ;
- que le présent zonage est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée dans la mesure où la priorité est donnée sur l'ensemble du territoire de la commune à l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chaponost n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Chaponost (Rhône), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00620, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1